

IMM-3047-10
2011 FC 358

IMM-3047-10
2011 CF 358

**Sivapakiyam Sandramoorthy, Niransani Sandramoorthy,
Anojan Sandramoorthy** (*Applicants*)

**Sivapakiyam Sandramoorthy, Niransani Sandramoorthy,
Anojan Sandramoorthy** (*demandeurs*)

v.

c.

The Minister of Citizenship and Immigration (*Respondent*)

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration (*défendeur*)

**INDEXED AS: SANDRAMOORTHY v. CANADA (CITIZENSHIP
AND IMMIGRATION)**

**RÉPERTORIÉ : SANDRAMOORTHY c. CANADA (CITOYENNETÉ
ET IMMIGRATION)**

Federal Court, Bédard J.—Montréal, February 16;
Ottawa, March 23, 2011.

Cour fédérale, juge Bédard—Montréal, 16 février;
Ottawa, 23 mars 2011.

Citizenship and Immigration — Status in Canada — Permanent Residents — Judicial review of decision by immigration officer rejecting application for permanent residence from within Canada on humanitarian and compassionate (H&C) grounds — Applicants, Sri Lankans, declared inadmissible due to inadmissibility of principal applicant's spouse, child (Pirinthan) pursuant to Immigration and Refugee Protection Act, s. 42(a), Immigration and Refugee Protection Regulations, s. 72(1)(e)(i) — Officer not waiving inadmissibility — Whether officer erring in application of Act, s. 42(a), Regulations, ss. 1(3) (definition of “family member”), 72(1)(e)(i) — Officer's decision lacking justification, transparency, intelligibility — Spouse “family member” vis-à-vis principal applicant, not children — Act, s. 42(a) thus correctly applied in case of principal applicant but not children — Neither Act, s. 42(a), Regulations, s. 72(1)(e)(i) rendering children inadmissible — Contention that applicant Niransani dependent child, accompanying family member because age locked in at time of H&C application not supported in officer's reasons — Not clear age “lock-in” applying in H&C context — Officer's rationale unclear when considering impact of Pirinthan's inadmissibility on applicants — Not meeting “substantive”, “accountability”, “justification, transparency and intelligibility” purposes set out in Vancouver International Airport Authority v. Public Service Alliance of Canada — Applicant Anojan inadmissible under Act, s. 42(b) — However, as officer's application of Act, s. 42(a), Regulations, ss. 72(1)(e)(i) undermining decision not to grant waiver, matter returned for reconsideration — Application allowed.

Citoyenneté et Immigration — Statut au Canada — Résidents permanents — Contrôle judiciaire d'une décision rendue par un agent d'immigration qui a rejeté une demande de résidence permanente présentée au Canada pour des motifs d'ordre humanitaire — Les demandeurs, des Sri-Lankais, ont été déclarés interdits de territoire à cause de l'interdiction de territoire de l'époux de la demanderesse principale et de l'enfant (Pirinthan) conformément à l'art. 42a) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés et à l'art. 72(1)(e)(i) du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés — L'agent a refusé de lever l'interdiction de territoire — Il s'agissait de savoir si l'agent a commis une erreur en appliquant l'art. 42a), ainsi que les art. 1(3) (définition de « membre de la famille ») et 72(1)(e)(i) du Règlement — La décision de l'agent manque de justification, de transparence et d'intelligibilité — L'époux est un « membre de la famille » à l'égard de la demanderesse principale, et non à l'égard des enfants — L'art. 42a) de la Loi a donc été correctement appliqué en ce qui concerne la demanderesse principale, mais non en ce qui concerne les enfants — Ni l'article 42a) de la Loi ni l'art. 72(1)(e)(i) du Règlement n'ont pour effet de rendre les enfants inadmissibles — La décision de l'agent, selon qui la demanderesse Niransani était une enfant à charge, un membre de la famille qui accompagnait la demanderesse principale, parce que la date déterminante de l'âge de celle-ci était la date de la demande de résidence permanente pour des motifs d'ordre humanitaire, n'est aucunement étayée par les motifs sur lesquels s'appuie l'agent — Il n'est pas clair que la notion d'âge à la date déterminante s'applique dans le contexte des motifs d'ordre humanitaire — Le raisonnement

This was an application for judicial review of a decision by an immigration officer rejecting the applicants' application for permanent residence from within Canada on humanitarian and compassionate (H&C) grounds.

The principal applicant and her children, citizens of Sri Lanka, had been granted stage one approval by Citizenship and Immigration Canada. The principal applicant's spouse and one of her children, Pirinthan, were later declared inadmissible pursuant to paragraphs 40(1)(a) and 36(2)(a) respectively of the *Immigration and Refugee Protection Act*. As a result, the officer concluded that the applicants were inadmissible because they did not meet the admissibility requirements of paragraph 42(a) of the Act and subparagraph 72(1)(e)(i) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*. The officer also indicated that a waiver was not warranted because the applicants were not significantly established in Canada.

At issue was whether the officer erred in his application of paragraph 42(a) of the Act and subparagraph 72(1)(e)(i) of the Regulations, and of the definition of "family member" under subsection 1(3) of the Regulations.

Held, the application should be allowed.

The officer's decision lacked justification, transparency and intelligibility, and did not explain why and how paragraph 42(a) of the Act and subparagraph 72(1)(e)(i) of the Regulations applied to render the applicants inadmissible. The spouse is the principal applicant's "family member" and it was appropriate to apply this definition for the purposes of section 42 of the Act. It was thus reasonable for the officer to determine that the spouse's inadmissibility rendered the principal applicant inadmissible due to paragraph 42(a). However, the spouse is not a "family member" *vis-à-vis* the principal applicant's children. He is their father, not a spouse or a dependent child. Neither paragraph 42(a) of the Act nor subparagraph 72(1)(e)(i) of the Regulations applies directly to

de l'agent est incertain en ce qui concerne l'incidence de l'inadmissibilité de Pirinthan sur les demandeurs — Son raisonnement ne répond pas aux objectifs « sur le plan du fond », « de la responsabilité judiciaire », « de la justification, de la transparence et de l'intelligibilité » énoncés dans l'arrêt Administration de l'aéroport international de Vancouver c. Alliance de la fonction publique du Canada — Le demandeur Anojan est inadmissible aux termes de l'art. 42b) de la Loi — Toutefois, comme l'application de l'art. 42a) de la Loi et de l'art. 72(1)e)(i) du Règlement entache la décision de l'agent de ne pas lever l'interdiction, la demande est renvoyée pour réexamen — Demande accueillie.

Il s'agissait de la demande de contrôle judiciaire d'une décision rendue par un agent d'immigration qui a rejeté la demande de résidence permanente présentée par les demandeurs au Canada pour des motifs d'ordre humanitaire.

La demanderesse principale et ses enfants, citoyens du Sri Lanka, avaient reçu une évaluation favorable de Citoyenneté et Immigration Canada à l'étape 1 de leur demande. L'époux de la demanderesse principale et l'un de ses enfants, Pirinthan, ont été par la suite déclarés interdits de territoire aux termes, respectivement, des alinéas 40(1)a) et 36(2)a) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. L'agent a donc conclu que les demandeurs étaient inadmissibles parce qu'ils ne répondaient pas aux exigences de l'alinéa 42a) de la Loi et du sous-alinéa 72(1)e)(i) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*. L'agent a également indiqué qu'il n'était pas justifié de lever l'interdiction parce que les demandeurs n'étaient pas très enracinés au Canada.

La question en litige consistait à déterminer si l'agent avait commis une erreur dans son application de l'alinéa 42a) de la Loi et du sous-alinéa 72(1)e)(i) du Règlement, ainsi que dans sa définition de « membre de la famille » aux termes du paragraphe 1(3) du Règlement.

Jugement : la demande doit être accueillie.

La décision de l'agent n'était pas justifiée, transparente et intelligible et n'expliquait aucunement comment et pourquoi l'alinéa 42a) de la Loi et le sous-alinéa 72(1)e)(i) du Règlement avaient pour effet de rendre les demandeurs interdits de territoire. L'époux est un « membre de la famille » de la demanderesse principale et il était approprié d'appliquer cette définition aux fins de l'article 42 de la Loi. Il était donc raisonnable pour l'agent de conclure que l'interdiction de territoire de l'époux emportait l'interdiction de territoire de la demanderesse principale en raison de l'alinéa 42a). Toutefois, l'époux n'est pas un « membre de la famille » à l'égard des enfants de la demanderesse principale. Il est leur père, et non un époux ou un enfant à charge. Ni l'alinéa 42a) de la Loi ni

render the children inadmissible or ineligible for permanent residence. Because these were the only provisions cited by the officer, it is not clear how the officer came to the conclusion that the spouse's inadmissibility impacted the children. The respondent's contention that the applicant Niransani was a dependent child because her age was "locked in" at the time of the H&C application, and thus an accompanying family member, is problematic. The officer made no reference to paragraph 42(b) of the Act or to age "lock-in". It is not clear that age "lock-in" applies in the H&C context. The officer's rationale is similarly unclear when considering the impact of Pirinthan's inadmissibility on the applicants. He was not the principal applicant's dependent child, nor was he a "family member" *vis-à-vis* the applicants, and there is nothing in the officer's reasons to suggest that Pirinthan's age was "locked in" at the application date. The officer's reasons did not meet the "substantive", "accountability", and "justification, transparency and intelligibility" purposes set out in the Federal Court of Appeal's decision in *Vancouver International Airport Authority v. Public Service Alliance of Canada*. As for the applicant Anojan, he was still the principal applicant's dependent child at the time of the officer's decision, and as such was inadmissible under paragraph 42(b) of the Act. Finally, the officer's application of section 42 of the Act and subparagraph 72(1)(e)(i) of the Regulations undermined his decision not to grant a waiver of inadmissibility to the principal applicant and Anojan. As a result, the application was returned for reconsideration by a different immigration officer.

le sous-alinéa 72(1)e(i) du Règlement n'ont pour effet direct de rendre les enfants interdits de territoire ou inadmissibles au statut de résident permanent. Puisqu'il s'agit des seules dispositions mentionnées par l'agent dans ses motifs, il est difficile de comprendre comment celui-ci est arrivé à la conclusion que l'interdiction de territoire frappant l'époux avait une incidence sur les enfants. L'argument du défendeur, selon lequel la demanderesse Niransani était une enfant à charge parce qu'il fallait tenir compte de son âge à la date déterminante de la demande fondée sur des motifs d'ordre humanitaire et qu'elle était donc un membre de la famille qui accompagnait la demanderesse principale, pose problème. L'agent n'a fait mention ni de l'alinéa 42b) de la Loi ni de la notion d'âge à la date déterminante. Il n'est pas clair que la notion d'âge à la date déterminante s'applique dans le contexte de motifs d'ordre humanitaire. La conclusion de l'agent quant à l'incidence de l'interdiction de Pirinthan sur les demandeurs repose également sur un fondement imprécis. Il n'était ni un enfant à charge de la demanderesse principale, ni un « membre de la famille » à l'égard des demandeurs, et rien dans les motifs de l'agent n'indique que celui-ci avait tenu compte de l'âge de Pirinthan à la date de la demande. Les motifs de l'agent ne répondaient pas aux objectifs sur le plan « du fond », « de la responsabilité judiciaire », et « de la justification, de la transparence et de l'intelligibilité » énoncés dans l'arrêt *Administration de l'aéroport international de Vancouver c. Alliance de la fonction publique du Canada*. Quant au demandeur Anojan, il était encore l'enfant à charge de la demanderesse principale au moment de la décision de l'agent et était donc interdit de territoire aux termes de l'alinéa 42b) de la Loi. Enfin, la façon dont l'agent a appliqué l'article 42 de la Loi et le sous-alinéa 72(1)e(i) du Règlement entache sa décision de ne pas lever l'interdiction pour la demanderesse principale et pour Anojan. C'est pourquoi la demande a été renvoyée pour réexamen par un autre agent d'immigration.

STATUTES AND REGULATIONS CITED

- Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46, s. 145(3) (as am. by S.C. 2008, c. 18, s. 3).
Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27, ss. 21, 36(2)(a), 40(1)(a), 42, 72(1).
Immigration and Refugee Protection Regulations, SOR/2002-227, ss. 1(3) "family member" (as am. by SOR/2004-217, s. 1), 2 "dependent child", 23, 72 (as am. by SOR/2004-167, ss. 25, 26; 2008-253, ss. 4, 5).

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

- Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 145(3) (mod. par L.C. 2008, ch. 18, art. 3).
Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27, art. 21, 36(2)a), 40(1)a), 42, 72(1).
Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés, DORS/2002-227, art. 1(3) « membre de la famille » (mod. par DORS/2004-217, art. 1), 2 « enfant à charge », 23, 72 (mod. par DORS/2004-167, art. 25, 26; 2008-253, art. 4, 5).

CASES CITED

APPLIED:

Vancouver International Airport Authority v. Public Service Alliance of Canada, 2010 FCA 158, [2011] 4 F.C.R. 425, 320 D.L.R. (4th) 733, 9 Admin. L.R. (5th) 79.

REFERRED TO:

Skobodzinska v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), 2008 FC 887, 331 F.T.R. 295; *Hamid v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2006 FCA 217, [2007] 2 F.C.R. 152, 270 D.L.R. (4th) 383, 54 Imm. L.R. (3d) 163; *Mou v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 1997 CanLII 4788, 125 F.T.R. 203 (F.C.T.D.).

AUTHORS CITED

Citizenship and Immigration Canada. *Inland Processing Manual (IP)*. Chapter IP 5: Immigrant Applications in Canada made on Humanitarian or Compassionate Grounds, online: <<http://www.cic.gc.ca/english/resources/manuals/ip/ip05-eng.pdf>>.

Citizenship and Immigration Canada. *Overseas Processing Manual (OP)*. Chapter OP 1: Procedures, online: <<http://www.cic.gc.ca/english/resources/manuals/op/op01-eng.pdf>>.

Citizenship and Immigration Canada. *Overseas Processing Manual (OP)*. Chapter OP 2: Processing Members of the Family Class, online: <<http://www.cic.gc.ca/english/resources/manuals/op/op02-eng.pdf>>.

Citizenship and Immigration Canada. *Overseas Processing Manual (OP)*. Chapter OP 6: Federal Skilled Workers, online: <<http://www.cic.gc.ca/english/resources/manuals/op/op06-eng.pdf>>.

APPLICATION for judicial review of a decision by an immigration officer rejecting the applicants' application for permanent residence from within Canada on humanitarian and compassionate grounds. Application allowed.

APPEARANCES

Peter Shams for applicants.
Michel Pépin for respondent.

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISION APPLIQUÉE :

Administration de l'aéroport international de Vancouver c. Alliance de la Fonction publique du Canada, 2010 CAF 158, [2011] 4 R.C.F. 425.

DÉCISIONS CITÉES :

Skobodzinska c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2008 CF 887; *Hamid c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2006 CAF 217, [2007] 2 R.C.F. 152; *Mou c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 1997 CanLII 4788 (C.F. 1^{re} inst).

DOCTRINE CITÉE

Citoyenneté et Immigration Canada. *Guide de traitement des demandes à l'étranger (OP)*. Chapitre OP 1 : Procédures, en ligne : <<http://www.cic.gc.ca/francais/ressources/guides/op/op01-fra.pdf>>.

Citoyenneté et Immigration Canada. *Guide de traitement des demandes à l'étranger (OP)*. Chapitre OP 2 : Traitement des demandes présentées par des membres de la catégorie du regroupement familial, en ligne : <<http://www.cic.gc.ca/francais/ressources/guides/op/op02-fra.pdf>>.

Citoyenneté et Immigration Canada. *Guide de traitement des demandes à l'étranger (OP)*. Chapitre OP 6 : Travailleurs qualifiés (fédéral), en ligne : <<http://www.cic.gc.ca/francais/ressources/guides/op/op06-fra.pdf>>.

Citoyenneté et Immigration Canada. *Guide sur le traitement des demandes au Canada (IP)*. Chapitre IP 5 : Demande présentée par des immigrants au Canada pour des motifs d'ordre humanitaire, en ligne : <<http://www.cic.gc.ca/francais/ressources/guides/ip/ip05-fra.pdf>>.

DEMANDE de contrôle judiciaire de la décision d'un agent d'immigration qui a rejeté la demande de résidence permanente présentée au Canada par les demandeurs pour des motifs d'ordre humanitaire. Demande accueillie.

ONT COMPARU

Peter Shams pour les demandeurs.
Michel Pépin pour le défendeur.

SOLICITORS OF RECORD

Peter Shams, Montréal, for applicants.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for judgment and judgment rendered in English by

[1] BÉDARD J.: This is an application by Sivapakiyam Sandramoorthy (the principal applicant) and two of her children, Niransani Sandramoorthy and Anojan Sandramoorthy (collectively, the applicants), made pursuant to subsection 72(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 (IRPA), for judicial review of a decision made by an immigration officer (the officer) of Citizenship and Immigration Canada (CIC), dated May 11, 2010, whereby the officer rejected the applicants' application for permanent residence from within Canada on humanitarian and compassionate (H&C) grounds.

I. Background

[2] Mrs. Sandramoorthy and her three children, Niransani Sandramoorthy (born May 9, 1984), Pirinthan Sandramoorthy (born August 11, 1986) and Anojan Sandramoorthy (born September 10, 1990), are citizens of Sri Lanka. They arrived in Canada in 1999. In October 2001, the principal applicant submitted an application for permanent residence from within Canada based on H&C grounds. She included her three children as "dependents in Canada" on her application. On March 2, 2005, CIC determined that there were sufficient H&C factors and, as such, granted the applicants stage one approval.

[3] Later in 2005, Ponniah Sandramoorthy, husband to the principal applicant and father to the children, who lived in Sri Lanka, applied for permanent residence in Canada from Sri Lanka. On February 22, 2010, the High Commission of Canada in Sri Lanka informed him that his application had been refused on account of his being

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

Peter Shams, Montréal, pour les demandeurs.
Le sous-procureur général du Canada pour le défendeur.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement et du jugement rendu par

[1] LA JUGE BÉDARD : Il s'agit d'une demande par laquelle Sivapakiyam Sandramoorthy (la demanderesse principale) et deux de ses enfants, Niransani Sandramoorthy et Anojan Sandramoorthy (collectivement, les demandeurs), en application du paragraphe 72(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 (la LIPR), sollicitent le contrôle judiciaire d'une décision rendue par un agent d'immigration (l'agent) de Citoyenneté et Immigration Canada (CIC), datée du 11 mai 2010, qui a rejeté la demande de résidence permanente qu'ils ont présentée au Canada pour des motifs d'ordre humanitaire.

I. Contexte

[2] M^{me} Sandramoorthy et ses trois enfants, Niransani Sandramoorthy (née le 9 mai 1984), Pirinthan Sandramoorthy (né le 11 août 1986) et Anojan Sandramoorthy (né le 10 septembre 1990), sont des citoyens du Sri Lanka. Ils sont arrivés au Canada en 1999. En octobre 2001, la demanderesse principale a présenté une demande de résidence permanente depuis le Canada, laquelle était fondée sur des motifs d'ordre humanitaire. Dans sa demande, elle a inscrit ses trois enfants comme « personnes à charge au Canada ». Le 2 mars 2005, CIC a conclu que les motifs d'ordre humanitaire étaient suffisants et, pour cette raison, a accordé aux demandeurs une évaluation favorable à l'étape 1 de la demande.

[3] Plus tard en 2005, Ponniah Sandramoorthy, qui est l'époux de la demanderesse principale et le père des enfants et qui vivait au Sri Lanka, y a présenté une demande de résidence permanente au Canada. Le 22 février 2010, le Haut-commissariat du Canada au Sri Lanka l'a informé que sa demande avait été rejetée parce

inadmissible for a period of two years pursuant to paragraph 40(1)(a) of the IRPA for having misrepresented, or for having withheld, material facts in his 2005 application.

[4] On January 22, 2010, Pirinthan, one of the principal applicant's sons, was convicted of two counts of "Failure to comply with condition of undertaking or recognizance" pursuant to subsection 145(3) [as am. by S.C. 2008, c. 18, s. 3] of the *Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46. As a consequence, he was declared inadmissible to Canada under paragraph 36(2)(a) of the IRPA and a deportation order was issued against him.

II. Impugned decision

[5] In a letter addressed by the officer to the principal applicant "and family" on May 11, 2010, the applicants were informed that their application had been rejected at the second stage, because they did not meet the statutory requirements for permanent residence under section 21 of the IRPA. The officer concluded that the applicants were inadmissible as a result of Pirinthan's and Ponniah's inadmissibility. The officer's reasoning appears in the following excerpt of his decision:

Paragraph R72(1)(e)(i) of *IRPA* stipulates that to become a permanent resident of Canada, it has to be established that a foreign national in Canada, as well as their family members, accompanying or not must not be inadmissible to Canada.

In addition, paragraph A42(a) of *IRPA* stipulates that a foreign national becomes inadmissible to Canada if an accompanying family member is inadmissible.

As a result of Pirinthan's and Ponniah's inadmissibilities, you and your family have failed to comply with the requirements of paragraph A21 of *IRPA*.

[6] The officer's detailed reasons, which were provided later, did not provide further information as to why he concluded that the applicants were inadmissible. However, he did indicate that a waiver would not be

qu'il était frappé d'une interdiction de territoire pour une période de deux ans en vertu de l'alinéa 40(1)a) de la LIPR, ayant fait une présentation erronée sur un fait important, ou une réticence sur ce fait, dans sa demande de 2005.

[4] Le 22 janvier 2010, Pirinthan, un des fils de la demanderesse principale, a été reconnu coupable de deux chefs d'« Omission de se conformer à une condition d'une promesse ou d'un engagement » en vertu du paragraphe 145(3) [mod. par L.C. 2008, ch. 18, art. 3] du *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46. En conséquence, il a été déclaré interdit de territoire au Canada conformément à l'alinéa 36(2)a) de la LIPR et une mesure d'expulsion a été prononcée contre lui.

II. Décision contestée

[5] Par lettre adressée par l'agent à la demanderesse principale [TRADUCTION] « et sa famille », le 11 mai 2010, les demandeurs ont été informés que leur demande avait été rejetée à l'étape 2 parce qu'ils ne répondaient pas aux exigences en matière de résidence permanente prévues à l'article 21 de la LIPR. L'agent a conclu que les demandeurs étaient interdits de territoire en raison de l'interdiction de territoire frappant Pirinthan et Ponniah. Le raisonnement de l'agent est présenté dans l'extrait suivant de sa décision :

[TRADUCTION] Le sous-alinéa 72(1)e)(i) du Règlement pris en application de la LIPR prévoit que pour devenir résident permanent du Canada, il doit être établi que ni l'étranger au Canada, ni les membres de sa famille — qu'ils l'accompagnent ou non — ne sont interdits de territoire au Canada.

De plus, l'alinéa 42a) de la LIPR prévoit qu'un étranger devient interdit de territoire au Canada si un membre de sa famille qui l'accompagne est interdit de territoire.

En conséquence de l'interdiction de territoire de Pirinthan et de Ponniah, votre famille et vous ne remplissez pas les exigences prévues à l'article 21 de la LIPR.

[6] Dans ses motifs détaillés, qui ont été fournis ultérieurement, l'agent n'a pas expliqué pourquoi il concluait que les demandeurs étaient interdits de territoire. Il a cependant indiqué qu'il ne serait pas justifié

warranted in the applicants' case because the applicants had not significantly established themselves in Canada: neither the principal applicant nor her daughter, Niransani, had been employed since arriving in 1999, both were receiving social assistance, and the two sons, Anojan and Pirinthan, had combined salaries totaling just \$9 000 in 2009. This, combined with the fact that there were two inadmissibilities impacting the family—i.e. Ponniah's and Pirinthan's—in the officer's opinion, militated against waiving the applicants' inadmissibility.

[7] It should be emphasized, at this point, that neither the principal applicant's husband, Ponniah, nor her son, Pirinthan, are applicants in the current matter.

III. Issues

[8] The applicants argue that the officer's decision was based on paragraph 42(a) (and not on both paragraphs 42(a) and (b)) and that he erred in his application of paragraph 42(a) of the IRPA and subparagraph 72(1)(e)(i) [as am. by SOR/2004-167, s. 26] of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*, SOR/2002-227 (the Regulations). They submit that he applied an erroneous definition of "family member" for the purposes of these provisions. If he had applied the correct definition, they argue, the officer would not have concluded that Anojan and Niransani were inadmissible, nor would he have concluded that Pirinthan's inadmissibility had any impact on the applicants at all. The applicants also take issue with the officer's decision not to grant waiver to overcome any remaining inadmissibility—they allege that the officer's assessment in this regard was corrupted by his erroneous application of paragraph 42(a) of the IRPA and subparagraph 72(1)(e)(i) of the Regulations.

[9] The respondent contends that the officer's decision was, in fact, based on both paragraphs 42(a) and 42(b) of the IRPA, and that his omission to mention paragraph 42(b) in his decision was merely a technical error that should not invalidate his decision. The respondent further submits that the officer did not apply an

de lever l'interdiction dans le cas des demandeurs puisque ces derniers n'étaient pas très enracinés au Canada : ni la demanderesse principale ni sa fille, Niransani, n'avaient travaillé depuis leur arrivée en 1999, touchant toutes deux des prestations d'aide sociale; les deux fils, Anojan et Pirinthan, avaient un salaire combiné d'à peine 9 000 \$ en 2009. De l'avis de l'agent, cette situation, conjuguée au fait que deux interdictions de territoire frappaient la famille — c'est-à-dire celle de Ponniah et celle de Pirinthan — militait contre la levée des interdictions de territoire.

[7] Il faut souligner à ce moment-ci que ni l'époux de la demanderesse principale, Ponniah, ni son fils, Pirinthan, ne sont des demandeurs dans la présente affaire.

III. Questions en litige

[8] Les demandeurs prétendent que la décision de l'agent était fondée sur l'alinéa 42a) (et non à la fois sur les alinéas a) et b) de l'article 42) et que l'agent a commis une erreur dans son application de l'alinéa 42a) de la LIPR et du sous-alinéa 72(1)e)(i) [mod. par DORS/2004-167, art. 26] du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, DORS/2002-227 (le Règlement). Ils soutiennent que l'agent a donné à l'expression « membre de la famille » une définition erronée pour l'application de ces dispositions. Selon eux, si l'agent avait appliqué la bonne définition, il n'aurait pas conclu que Anojan et Niransani étaient interdits de territoire, pas plus qu'il n'aurait conclu que l'interdiction de territoire de Pirinthan avait une incidence sur les demandeurs. Les demandeurs contestent également la décision de l'agent de ne pas lever les autres interdictions de territoire. Ils allèguent que l'examen de l'agent à cet égard était contaminé par l'application erronée de l'alinéa 42a) de la LIPR et du sous-alinéa 72(1)e)(i) du Règlement.

[9] Le défendeur soutient que la décision de l'agent reposait en fait sur l'alinéa 42a) et sur l'alinéa 42b) de la LIPR, et que le fait que l'agent n'ait pas mentionné l'alinéa 42b) dans sa décision était simplement une erreur technique qui ne devrait pas invalider sa décision. Le défendeur fait de plus valoir que l'agent n'a pas

erroneous definition of “family member”. Instead, the respondent argues that the principal applicant’s children were all validly “family member[s]” because their ages were “locked in” as of the application date in 2001.

[10] For the reasons that follow, I find that the officer’s decision was unreasonable because it lacked justification, transparency and intelligibility. The officer did not provide any explanation as to why and how paragraph 42(a) of the IRPA and subparagraph 72(1)(e)(i) of the Regulations applied to render the applicants inadmissible.

IV. Analysis

[11] I find it useful, at this point, to outline the applicable legislative framework.

[12] Section 42 of the IRPA reads as follows:

Inadmissible family member **42.** A foreign national, other than a protected person, is inadmissible on grounds of an inadmissible family member if

(a) their accompanying family member or, in prescribed circumstances, their non-accompanying family member is inadmissible; or

(b) they are an accompanying family member of an inadmissible person.

[13] Subparagraph 72(1)(e)(i) of the Regulations is similar, but instead of finding a foreign national to be inadmissible based on inadmissible family members, it requires a foreign national to establish that his or her family members are not inadmissible before that foreign national can become a permanent resident. It reads:

Obtaining status **72.** (1) A foreign national in Canada becomes a permanent resident if, following an examination, it is established that

appliqué une définition erronée de l’expression « membre de la famille ». Il prétend plutôt que les enfants de la demanderesse principale répondaient tous à la définition de « membre de la famille » parce qu’il fallait tenir compte de l’âge des enfants à la date déterminante, soit la date de la demande en 2001.

[10] Pour les motifs qui suivent, je conclus que la décision de l’agent était déraisonnable en ce qu’elle n’était pas justifiée, transparente et intelligible. L’agent n’a aucunement expliqué comment et pourquoi l’alinéa 42a) de la LIPR et le sous-alinéa 72(1)e)(i) du Règlement avaient pour effet de rendre les demandeurs interdits de territoire.

IV. Analyse

[11] J’estime utile à ce moment-ci de décrire le cadre législatif applicable.

[12] L’article 42 de la LIPR est rédigé comme suit :

Inadmissibilité familiale **42.** Emportent, sauf pour le résident permanent ou une personne protégée, interdiction de territoire pour inadmissibilité familiale les faits suivants :

a) l’interdiction de territoire frappant tout membre de sa famille qui l’accompagne ou qui, dans les cas réglementaires, ne l’accompagne pas;

b) accompagner, pour un membre de sa famille, un interdit de territoire.

[13] Le sous-alinéa 72(1)e)(i) du Règlement est semblable à la disposition qui précède, mais plutôt que de conclure à l’interdiction de territoire de l’étranger pour inadmissibilité familiale, il exige de l’étranger qu’il établisse que les membres de sa famille ne sont pas interdits de territoire avant qu’il ne puisse devenir un résident permanent. La disposition est rédigée comme suit :

Obtention du statut **72.** (1) L’étranger au Canada devient résident permanent si, à l’issue d’un contrôle, les éléments suivants sont établis :

...

(e) except in the case of a foreign national who has submitted a document accepted under subsection 178(2) or of a member of the protected temporary residents class,

(i) they and their family members, whether accompanying or not, are not inadmissible,

[14] In essence, and with certain exceptions, under paragraph 42(a) of the IRPA and subparagraph 72(1)(e)(i) of the Regulations, a foreign national is inadmissible if he or she has a “family member” that is inadmissible.

[15] The definition of “family member”, for the purposes of both section 42 of the IRPA and section 72 [as am. by SOR/2004-167, ss. 25, 26; 2008-253, ss. 4, 5] of the Regulations, is found in subsection 1(3) [as am. by SOR/2004-217, s. 1] of the Regulations. That definition reads as follows:

1. ...

Definition of “family member”

(3) For the purposes of the Act, other than section 12 and paragraph 38(2)(d), and for the purposes of these Regulations, other than sections 159.1 and 159.5, “family member” in respect of a person means

(a) the spouse or common-law partner of the person;

(b) a dependent child of the person or of the person’s spouse or common-law partner; and

(c) a dependent child of a dependent child referred to in paragraph (b).

[16] The definition of “dependent child” is set out in section 2 of the Regulations:

Interpretation

2. The definitions in this section apply in these Regulations.

...

“dependent child”, in respect of a parent, means a child who

[...]

e) sauf dans le cas de l'étranger ayant fourni un document qui a été accepté aux termes du paragraphe 178(2) ou de l'étranger qui fait partie de la catégorie des résidents temporaires protégés :

(i) ni lui ni les membres de sa famille — qu'ils l'accompagnent ou non — ne sont interdits de territoire,

[14] Essentiellement, et sauf exception, l'alinéa 42a) de la LIPR et le sous-alinéa 72(1)e)(i) du Règlement prévoient que l'étranger est interdit de territoire si un « membre de sa famille » est interdit de territoire.

[15] Pour l'application de l'article 42 de la LIPR et de l'article 72 [mod. par DORS/2004-167, art. 25, 26; 2008-253, art. 4, 5] du Règlement, l'expression « membre de la famille » est définie au paragraphe 1(3) [mod. par DORS/2004-217, art. 1] du Règlement. Cette définition est rédigée comme suit :

1. [...]

(3) Pour l'application de la Loi — exception faite de l'article 12 et de l'alinéa 38(2)d) — et du présent règlement — exception faite des articles 159.1 et 159.5 —, « membre de la famille », à l'égard d'une personne, s'entend de :

a) son époux ou conjoint de fait;

b) tout enfant qui est à sa charge ou à la charge de son époux ou conjoint de fait;

c) l'enfant à charge d'un enfant à charge visé à l'alinéa b).

Définition de « membre de la famille »

[16] La définition d'« enfant à charge » figure à l'article 2 du Règlement :

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement. Définitions

[...]

« enfant à charge » L'enfant qui :

- | | |
|---|---|
| <p>(a) has one of the following relationships with the parent, namely,</p> <p>(i) is the biological child of the parent, if the child has not been adopted by a person other than the spouse or common-law partner of the parent, or</p> <p>(ii) is the adopted child of the parent; and</p> <p>(b) is in one of the following situations of dependency, namely,</p> <p>(i) is less than 22 years of age and not a spouse or common-law partner,</p> <p>(ii) has depended substantially on the financial support of the parent since before the age of 22 — or if the child became a spouse or common-law partner before the age of 22, since becoming a spouse or common-law partner — and, since before the age of 22 or since becoming a spouse or common-law partner, as the case may be, has been a student</p> <p>(A) continuously enrolled in and attending a post-secondary institution that is accredited by the relevant government authority, and</p> <p>(B) actively pursuing a course of academic, professional or vocational training on a full-time basis, or</p> <p>(iii) is 22 years of age or older and has depended substantially on the financial support of the parent since before the age of 22 and is unable to be financially self-supporting due to a physical or mental condition.</p> | <p>a) d'une part, par rapport à l'un ou l'autre de ses parents :</p> <p>(i) soit en est l'enfant biologique et n'a pas été adopté par une personne autre que son époux ou conjoint de fait,</p> <p>(ii) soit en est l'enfant adoptif;</p> <p>b) d'autre part, remplit l'une des conditions suivantes :</p> <p>(i) il est âgé de moins de vingt-deux ans et n'est pas un époux ou conjoint de fait,</p> <p>(ii) il est un étudiant âgé qui n'a pas cessé de dépendre, pour l'essentiel, du soutien financier de l'un ou l'autre de ses parents à compter du moment où il a atteint l'âge de vingt-deux ans ou est devenu, avant cet âge, un époux ou conjoint de fait et qui, à la fois :</p> <p>(A) n'a pas cessé d'être inscrit à un établissement d'enseignement post-secondaire accrédité par les autorités gouvernementales compétentes et de fréquenter celui-ci,</p> <p>(B) y suit activement à temps plein des cours de formation générale, théorique ou professionnelle,</p> <p>(iii) il est âgé de vingt-deux ans ou plus, n'a pas cessé de dépendre, pour l'essentiel, du soutien financier de l'un ou l'autre de ses parents à compter du moment où il a atteint l'âge de vingt-deux ans et ne peut subvenir à ses besoins du fait de son état physique ou mental.</p> |
|---|---|

[17] In his letter, the officer pointed specifically to paragraph 42(a) of the IRPA and subparagraph 72(1)(e)(i) of the Regulations as the basis for deciding that because both Ponniah and Pirinthan were inadmissible, the applicants had failed to comply with the requirements for permanent residence.

[17] Dans sa lettre, l'agent a expressément mentionné qu'il s'appuyait sur l'alinéa 42a) de la LIPR et le sous-alinéa 72(1)e)(i) du Règlement pour conclure qu'en raison de l'interdiction de territoire de Ponniah et de Pirinthan, les demandeurs ne respectaient pas les exigences en matière de résidence permanente.

[18] The applicants argue that the officer erred in finding that paragraph 42(a) of the IRPA and subparagraph 72(1)(e)(i) of the Regulations applied so as to render the applicants inadmissible. They submit that the officer arrived at this erroneous conclusion because he misapprehended the meaning of “family member” for the purposes of these provisions. They argue that neither Ponniah nor Pirinthan are “family member[s]” with respect to the two applicants Niransani and Anojan. Instead, Ponniah is their father—not a spouse (paragraph 1(3)(a)) and not a dependent child (paragraphs 1(3)(b) and 1(3)(c))—and thus, he is not their “family member” for the purposes of paragraph 42(a) of the IRPA or subparagraph 72(1)(e)(i) of the Regulations. Furthermore, Pirinthan is the brother of these two applicants—not a spouse (paragraph 1(3)(a)) and not a dependent child (paragraphs 1(3)(b) and 1(3)(c))—and thus, Pirinthan is not their “family member” for the purposes of paragraph 42(a) of the IRPA or subparagraph 72(1)(e)(i) of the Regulations either. As such, the applicants argue that the officer clearly erred when he invoked these two provisions to find that Niransani and Anojan were inadmissible and not eligible to become permanent residents. This error, the applicants argue, is determinative of the application for judicial review with respect to Niransani and Anojan.

[19] With respect to the principal applicant, the applicants admit that Ponniah is her “family member” because he is her husband, and thus satisfies the criterion set out in paragraph 1(3)(a) of the Regulations. However, the applicants argue that the officer nonetheless erred because he also indicated that Pirinthan’s inadmissibility impacted upon the principal applicant’s admissibility. In this regard, the applicants argue that Pirinthan is not the principal applicant’s “family member” because he is not her “dependent child” and, thus, does not satisfy the requirement set out in paragraph 1(3)(b) of the Regulations. They argue that because Pirinthan is over the age of 22, works full time, and is not financially dependent on his mother, he does not satisfy the definition of “dependent child” set out in section 2 of the Regulations. This error, the applicants argue, calls the

[18] Les demandeurs soutiennent que l’agent a commis une erreur en concluant que l’alinéa 42a) de la LIPR et le sous-alinéa 72(1)e)(i) du Règlement s’appliquaient de sorte à interdire les demandeurs de territoire. Ils prétendent que l’agent est parvenu à tort à cette conclusion parce qu’il a mal interprété l’expression « membre de la famille » pour l’application de ces dispositions. Ils font valoir que ni Ponniah ni Pirinthan ne sont des « membre[s] de la famille » à l’égard des deux demandeurs, Niransani et Anojan. En fait, Ponniah est leur père — il n’est pas un époux (alinéa 1(3)a)) et il n’est pas un enfant à charge (alinéas 1(3)b) et 1(3)c)) — et, par conséquent, il n’est pas un « membre de [leur] famille » pour l’application de l’alinéa 42a) de la LIPR ou du sous-alinéa 72(1)e)(i) du Règlement. De plus, Pirinthan est le frère de ces deux demandeurs — il n’est pas un époux (alinéa 1(3)a)) et il n’est pas un enfant à charge (alinéas 1(3)b) et 1(3)c)) — et, de ce fait, il n’est pas non plus un « membre de [leur] famille » pour l’application de l’alinéa 42a) de la LIPR ou du sous-alinéa 72(1)e)(i) du Règlement. C’est pourquoi les demandeurs soutiennent que l’agent a manifestement commis une erreur lorsqu’il a invoqué ces deux dispositions pour conclure que Niransani et Anojan étaient interdits de territoire et n’étaient pas admissibles à devenir résidents permanents. Selon les demandeurs, cette erreur est déterminante quant à l’issue de la demande de contrôle judiciaire à l’égard de Niransani et d’Anojan.

[19] En ce qui concerne la demanderesse principale, les demandeurs reconnaissent que Ponniah est un « membre de [sa] famille » parce qu’il est son époux et répond ainsi au critère énoncé à l’alinéa 1(3)a) du Règlement. Les demandeurs soutiennent cependant que l’agent a néanmoins commis une erreur parce qu’il a également indiqué que l’interdiction de territoire de Pirinthan avait une incidence sur l’admissibilité de la demanderesse principale relativement à la résidence permanente. À cet égard, les demandeurs font valoir que Pirinthan n’est pas un « membre de la famille » de la demanderesse principale parce qu’il n’est pas un « enfant qui est à sa charge » et ne répond donc pas à l’exigence énoncée à l’alinéa 1(3)b) du Règlement. Ils soutiennent que, parce que Pirinthan est âgé de plus de 22 ans, qu’il travaille à plein temps et qu’il n’est pas financièrement

validity of the officer's finding with respect to the principal applicant into question.

[20] The respondent argues, for his part, that the officer's application of sections 42 of the IRPA and 72 of the Regulations was entirely reasonable. Pirinthan, the respondent suggests, does satisfy the definition of "family member" with respect to the principal applicant because his age was "locked in" as of the application date. Thus, Pirinthan falls within paragraph 1(3)(b) of the Regulations with respect to the principal applicant. Furthermore, the respondent points out that there is no disagreement that Ponniah is the principal applicant's "family member" under paragraph 1(3)(a) of the Regulations, since he is her spouse. As such, the officer's conclusion that the principal applicant was inadmissible under paragraph 42(a) of the IRPA was right. The respondent further submits that since the principal applicant was appropriately deemed to be inadmissible, her accompanying family members were also appropriately deemed to be inadmissible under paragraph 42(b), as opposed to paragraph 42(a), of the IRPA. He argues that Niransani and Anojan were appropriately considered by the officer to be dependent children of the principal applicant because their ages were also "locked in" at the date of the H&C application. As such, Niransani and Anojan were the principal applicant's "family member[s]" under paragraph 1(3)(b) of the Regulations.

[21] Turning first to consider the impact of Ponniah's inadmissibility on the principal applicant. There is no disagreement over the fact that Ponniah, as the principal applicant's spouse, is her "family member" for the purposes of the subsection 1(3) definition. There is also no disagreement that this definition is the appropriate definition to apply for the purposes of section 42 of the IRPA. Paragraph 42(a) indicates, in part, that a foreign national is inadmissible if, in prescribed circumstances, a non-accompanying family member is inadmissible. Section 23 of the Regulations sets out the prescribed circumstances, and subparagraph 23(b)(i), in particular,

à la charge de sa mère, il ne répond pas à la définition d'« enfant à charge » figurant à l'article 2 du Règlement. Selon les demandeurs, cette erreur remet en question la validité de la conclusion de l'agent à l'égard de la demanderesse principale.

[20] Pour sa part, le défendeur soutient que l'agent a appliqué les articles 42 de la LIPR et 72 du Règlement de façon tout à fait raisonnable. Selon lui, Pirinthan répond en effet à la définition de « membre de la famille » à l'égard de la demanderesse principale parce qu'il fallait tenir compte de son âge à la date déterminante, soit la date de la demande. Ainsi, Pirinthan est visé par l'alinéa 1(3)b) du Règlement à l'égard de la demanderesse principale. De plus, le défendeur souligne qu'il n'est pas contesté que Ponniah est un « membre de la famille » de la demanderesse principale en vertu de l'alinéa 1(3)a) du Règlement puisqu'il est son époux. Pour cette raison, la conclusion de l'agent selon laquelle la demanderesse principale était interdite de territoire en vertu de l'alinéa 42a) de la LIPR était correcte. Le défendeur fait de plus valoir que puisque la demanderesse principale était à juste titre réputée interdite de territoire, les membres de la famille qui l'accompagnaient étaient également à juste titre réputés interdits de territoire en vertu de l'alinéa 42b), et non de l'alinéa 42a), de la LIPR. Il soutient que l'agent a correctement considéré que Niransani et Anojan étaient des enfants à charge de la demanderesse principale parce que la date déterminante était également celle de la demande fondée sur des motifs d'ordre humanitaire. Aussi, Niransani et Anojan étaient des « membre[s] de la famille » de la demanderesse principale au sens de l'alinéa 1(3)b) du Règlement.

[21] J'examinerai tout d'abord l'incidence de l'interdiction de territoire de Ponniah sur la demanderesse principale. Il n'est pas contesté que Ponniah, à titre d'époux de la demanderesse principale, est un « membre de la famille » au sens du paragraphe 1(3). Il n'est pas non plus contesté que cette définition est la définition qu'il convient d'appliquer pour les besoins de l'article 42 de la LIPR. L'alinéa 42a) indique notamment qu'emporte interdiction de territoire de l'étranger l'interdiction de territoire frappant un membre de sa famille qui, dans les cas réglementaires, ne l'accompagne pas. L'article 23 du Règlement énonce les cas réglementaires

indicates that if the non-accompanying family member is “the spouse of the foreign national, except where the relationship between the spouse and foreign national has broken down in law or in fact,” then the inadmissibility of that non-accompanying family member will render the foreign national, themselves, inadmissible. There is no indication that the relationship between the principal applicant and her husband had broken down in law or in fact and, as such, it was entirely reasonable for the officer to determine that Ponniah’s inadmissibility rendered the principal applicant inadmissible due to paragraph 42(a) of the IRPA.

[22] The situation is not so clear, however, when we turn to consider the impact of Ponniah’s inadmissibility on the two children—Niransani and Anojan. The applicants are correct to point out that Ponniah is not a “family member” *vis-à-vis* Niransani and Anojan for the purposes of the definition found in subsection 1(3) of the Regulations. He is their father: not a spouse and not a dependent child. As such, neither paragraph 42(a) of the IRPA nor subparagraph 72(1)(e)(i) of the Regulations applies directly to render the two children inadmissible or ineligible for permanent residence. Since these were the only provisions cited by the officer in his reasons, one is left to speculate as to how the officer came to the conclusion that Ponniah’s inadmissibility impacted both Niransani and Anojan.

[23] The respondent argues that the officer likely applied the concept of age “lock-in” in combination with paragraph 42(b) of the IRPA, as opposed to paragraph 42(a), to arrive at the conclusion that the two children were both inadmissible as an indirect result of Ponniah’s inadmissibility. The respondent submits that since Ponniah’s inadmissibility rendered the principal applicant inadmissible, then—by virtue of paragraph 42(b) of the IRPA—the children were also rendered inadmissible because they were accompanying “family member[s]” of their inadmissible mother. They were “family member[s]” of their mother by virtue of paragraph 1(3)(b) of the Regulations: they were her dependent children.

et le sous-alinéa 23b)(i) prévoit en particulier que si le membre de la famille qui ne l’accompagne pas est « l’époux de l’étranger, sauf si la relation entre celui-ci et l’étranger est terminée, en droit ou en fait », alors l’interdiction de territoire du membre de la famille qui ne l’accompagne pas emporte interdiction de territoire de l’étranger lui-même. Rien n’indique que la relation entre la demanderesse principale et son époux était terminée, en droit ou en fait, et, en conséquence, il était tout à fait raisonnable que l’agent conclue que l’interdiction de territoire de Ponniah emportait interdiction de territoire de la demanderesse principale en raison de l’alinéa 42a) de la LIPR.

[22] Cependant, la situation n’est pas aussi claire lorsque nous examinons l’incidence de l’interdiction de territoire de Ponniah sur les deux enfants, Niransani et Anojan. Les demandeurs ont raison de préciser que Ponniah n’est pas un « membre de la famille » à l’égard de Niransani et d’Anojan au sens du paragraphe 1(3) du Règlement. Il est leur père. Il n’est pas un époux et il n’est pas un enfant à charge. En conséquence, ni l’alinéa 42a) de la LIPR ni le sous-alinéa 72(1)e)(i) du Règlement n’a pour effet direct de rendre les deux enfants interdits de territoire ou inadmissible au statut de résident permanent. Puisqu’il s’agit des seules dispositions mentionnées par l’agent dans ses motifs, on ne peut que faire des hypothèses sur la façon dont celui-ci est arrivé à la conclusion que l’interdiction de territoire frappant Ponniah avait une incidence sur Niransani et Anojan.

[23] Le défendeur soutient que l’agent a vraisemblablement appliqué le concept de l’âge à la date déterminante en plus de l’alinéa 42b) de la LIPR, et non de l’alinéa 42a), pour tirer la conclusion selon laquelle les deux enfants étaient tous deux interdits de territoire et qu’il s’agissait d’une conséquence indirecte de l’interdiction de territoire de Ponniah. Le défendeur fait valoir que puisque l’interdiction de territoire de Ponniah emportait interdiction de territoire de la demanderesse principale, elle emportait alors — en application de l’alinéa 42b) de la LIPR — interdiction de territoire des enfants parce qu’ils étaient des « membre[s] de la famille » qui accompagnaient leur mère qui était interdite de territoire. Ils étaient des « membre[s] de la famille »

[24] The respondent contends that despite the fact that Niransani no longer satisfied the definition of “dependent child” as set out in section 2 of the Regulations (she was 26 years old as of the date the officer rendered his decision), she was appropriately considered to be a dependent child because her age was “locked in” at the time of the initial H&C application: i.e. since Niransani was a “dependent child” when the applicants first submitted their application for permanent residence in 2001, she was still a “dependent child” when the officer rendered his decision in 2010. Thus, Niransani was an accompanying “family member” of the principal applicant as of the date of the officer’s decision and was rendered inadmissible, along with her brother Anojan, by the principal applicant’s inadmissibility.

[25] This argument is problematic because not only did the officer not mention paragraph 42(b) of the IRPA anywhere in his letter or his reasons, he also did not mention that age “lock-in” was being relied upon. This is of particular concern because it is not clear that age “lock-in” applies in the H&C context. It is true that this Court and the Federal Court of Appeal have recognized that it is CIC policy to “lock-in” the age of an applicant in the context of overseas applications for permanent residence (*Skobodzinska v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2008 FC 887, 331 F.T.R. 295, at paragraph 18; *Hamid v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2006 FCA 217, [2007] 2 F.C.R. 152, at paragraph 55; *Mou v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 1997 CanLII 4788, 125 F.T.R. 203 (F.C.T.D.)). However, the relevant *Overseas Processing Manual (OP)* specifically establishes that age “lock-in” is to take place in those contexts (see, for example, section 5.24 of Chapter OP 1: Procedures (2010-09-23); section 5.4 of Chapter OP 2: Processing Members of the Family Class (2006-11-14); section 9.3 of Chapter OP 6: Federal Skilled Workers (2010-12-14)). In contrast, the manual [*Inland Processing Manual (IP)*] associated with H&C applications made from within Canada, Chapter IP 5: Immigrant Applications in

de leur mère au sens de l’alinéa 1(3)b) du Règlement : ils étaient ses enfants à charge.

[24] Le défendeur soutient que malgré le fait que Niransani ne répondait plus à la définition d’« enfant à charge » à l’article 2 du Règlement (elle était âgée de 26 ans à la date à laquelle l’agent a rendu sa décision), elle a été correctement considérée comme étant un enfant à charge parce qu’il fallait tenir compte de son âge à la date déterminante, soit celle de la demande initiale fondée sur des motifs d’ordre humanitaire, c’est-à-dire que, comme Niransani était une « enfant à charge » au moment où les demandeurs ont présenté leur demande de résidence permanente en 2001, elle était toujours une « enfant à charge » au moment où l’agent a rendu sa décision en 2010. Ainsi, Niransani était un « membre de la famille » qui accompagnait la demanderesse principale à la date de la décision de l’agent, et l’interdiction de territoire de la demanderesse principale emportait son interdiction de territoire de même que celle de son frère.

[25] Cet argument pose problème en ce que non seulement l’agent n’a fait aucune mention de l’alinéa 42b) de la LIPR dans sa lettre ou dans ses motifs, mais qu’il n’a pas non plus mentionné qu’il s’était fondé sur l’âge à la date déterminante. Ces omissions sont particulièrement préoccupantes parce qu’il n’est pas clair que la notion d’âge à la date déterminante s’applique dans le contexte des motifs d’ordre humanitaire. Il est vrai que cette Cour et la Cour d’appel fédérale ont reconnu que CIC a pour politique de tenir compte de l’âge à la date déterminante dans le contexte des demandes de résidence permanente présentées à l’étranger (*Skobodzinska c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2008 CF 887, au paragraphe 18; *Hamid c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2006 CAF 217, [2007] 2 R.C.F. 152, au paragraphe 55; *Mou c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 1997 CanLII 4788 (C.F. 1^{re} inst.)). Cependant, les Guides opérationnels – *Guide de traitement des demandes à l’étranger (OP)* [Guide] établissent que la notion d’âge à la date déterminante doit être appliquée dans ces contextes (voir par exemple, la section 5.24 du Guide, Chapitre OP 1 : Procédures (2010-09-23); la section 5.4 du Guide, Chapitre OP 2 : Traitement des demandes présentées par des membres de la catégorie

Canada made on Humanitarian or Compassionate Grounds” (2009-08-31), makes no mention of age “lock-in”, nor has this Court ever considered such a “lock-in” in the H&C context.

[26] Even if age “lock-in” were accepted, it is not clear that it could properly be used to disadvantage an applicant in the manner suggested by the respondent.

[27] Since the officer made no reference to either paragraph 42(b) of the IRPA or to age “lock-in”, I find that the respondent’s submissions in this regard are speculative at best. In reality, the basis upon which the officer arrived at his determination regarding the impact of Ponniah’s inadmissibility on Niransani, at least, is unclear.

[28] The officer’s rationale is similarly unclear when we turn to consider the impact of Pirinthan’s inadmissibility on the applicants. As of the date the officer rendered his decision, Pirinthan was 23 years old and had a full-time job. As such, he was not the principal applicant’s “dependent child”, nor was he any other type of “family member” *vis-à-vis* the applicants. Once again, then, it is unclear how the officer arrived at his conclusion that paragraph 42(a) of the IRPA and subparagraph 72(1)(e)(i) of the Regulations applied so as to render the applicants inadmissible or ineligible for permanent residence. There is nothing in the officer’s reasons to suggest that Pirinthan’s age was “locked in” at the application date, nor is there anything to suggest that the officer relied on a “locked-in” age to determine that the applicants were inadmissible. If it were clear that the officer had, in fact, done this, then that would raise some interesting questions to consider on this judicial review. However, it is not clear.

du regroupement familial (2006-11-14); la section 9.3 du Guide, Chapitre OP 6 : Travailleurs qualifiés (fédéral) (2010-12-14)). En revanche, le *Guide sur le traitement des demandes au Canada (IP)* pour des motifs d’ordre humanitaire, Chapitre IP 5 : Demande présentée par des immigrants au Canada pour des motifs d’ordre humanitaire (2009-08-31), est silencieux quant à cette notion d’âge à la date déterminante, et la Cour ne s’est jamais penchée sur cette question dans le contexte d’une demande fondée sur des motifs d’ordre humanitaire.

[26] Même si la notion d’âge à la date déterminante était retenue, il n’est pas certain qu’elle pourrait être correctement utilisée pour défavoriser les demandeurs de la manière indiquée par le défendeur.

[27] Puisque l’agent n’a fait mention ni de l’alinéa 42(b) de la LIPR ni de la notion d’âge à la date déterminante, je conclus que les observations du défendeur à cet égard sont au mieux hypothétiques. En fait, la conclusion de l’agent quant à l’incidence de l’interdiction de Ponniah sur Niransani repose sur un fondement pour le moins vague.

[28] Le raisonnement de l’agent est tout aussi incertain si l’on considère l’incidence de l’interdiction de territoire de Pirinthan sur les demandeurs. Au moment où l’agent a rendu sa décision, Pirinthan était âgé de 23 ans et occupait un emploi à temps plein. Ainsi, il n’était pas un « enfant à charge » de la demanderesse principale ni un quelconque « membre de la famille » des demandeurs. Encore là, on ne sait pas comment l’agent est arrivé à la conclusion que l’alinéa 42a) de la LIPR et le sous-alinéa 72(1)e)(i) du Règlement s’appliquaient de façon à rendre les demandeurs interdits de territoire ou inadmissibles au statut de résident permanent. Rien dans les motifs de l’agent n’indique qu’il avait tenu compte de l’âge de Pirinthan à la date de la demande, pas plus qu’il n’existe quelque élément tendant à indiquer que l’agent s’est fondé sur un âge déterminé pour conclure que les demandeurs étaient interdits de territoire. S’il était clair que l’agent avait effectivement agi ainsi, certaines questions intéressantes mériteraient alors d’être examinées dans le cadre du présent contrôle judiciaire. Or, ce n’est pas clair.

[29] The Federal Court of Appeal in *Vancouver International Airport Authority v. Public Service Alliance of Canada*, 2010 FCA 158, [2011] 4 F.C.R. 425, at paragraph 16, set out “four fundamental purposes” for the provision of reasons in the administrative law context:

(a) *The substantive purpose.* At least in a minimal way, the substance of the decision must be understood, along with why the administrative decision maker ruled in the way that it did.

(b) *The procedural purpose.* The parties must be able to decide whether or not to invoke their rights to have the decision reviewed by a supervising court. This is an aspect of procedural fairness in administrative law. If the bases underlying the decision are withheld, a party cannot assess whether the bases give rise to a ground for review.

(c) *The accountability purpose.* There must be enough information about the decision and its bases so that the supervising court can assess, meaningfully, whether the decision maker met minimum standards of legality. This role of supervising courts is an important aspect of the rule of law and must be respected: *Crevier v. Attorney General of Quebec et al.*, [1981] 2 S.C.R. 220; *Dunsmuir*, above, at paragraphs 27 to 31. In cases where the standard of review is reasonableness, the supervising court must assess “whether the decision falls within a range of possible, acceptable outcomes which are defensible in respect of the facts and law”: *Dunsmuir*, above, at paragraph 47. If the supervising court has been prevented from assessing this because too little information has been provided, the reasons are inadequate: see, e.g., *Canadian Assn. of Broadcasters*, above, at paragraph 11.

(d) *The “justification, transparency and intelligibility” purpose:* *Dunsmuir*, above, at paragraph 47. This purpose overlaps, to some extent, with the substantive purpose. Justification and intelligibility are present when a basis for a decision has been given, and the basis is understandable, with some discernable rationality and logic. Transparency speaks to the ability of observers to scrutinize and understand what an administrative decision maker has decided and why. In this case, this would include the parties to the proceeding, the employees whose positions were in issue, and employees, employers, unions and businesses that may face similar issues in the future. Transparency, though, is not just limited to observers who have a specific interest in the decision. The broader public also has an interest in transparency: in this case, the Board is a

[29] Dans l’arrêt *Administration de l’aéroport international de Vancouver c. Alliance de la Fonction publique du Canada*, 2010 CAF 158, [2011] 4 R.C.F. 425, au paragraphe 16, la Cour d’appel fédérale énonce les « quatre objectifs fondamentaux » de l’obligation de motiver une décision dans le contexte du droit administratif :

a) *L’objectif sur le plan du fond.* Au moins de façon minimale, le fond de la décision doit être compris au même titre que la raison pour laquelle le décideur administratif a pris une telle décision.

b) *L’objectif sur le plan de la procédure.* Les parties doivent être en mesure de décider s’il convient ou non d’exercer leurs droits de demander le contrôle judiciaire de la décision à un tribunal de révision. Il s’agit d’un aspect de l’équité procédurale en droit administratif. Si les motifs sur lesquels repose la décision ne sont pas indiqués, les parties ne peuvent évaluer s’ils donnent ouverture au contrôle judiciaire.

c) *L’objectif sur le plan de la responsabilité judiciaire.* La décision et ses fondements doivent comporter suffisamment de renseignements pour permettre au tribunal de révision d’évaluer, valablement, si le décideur a satisfait aux normes minimales de la légalité. Ce rôle des tribunaux de révision est un aspect important de la règle de droit et doit être respecté : *Crevier c. Procureur général du Québec et autres*, [1981] 2 R.C.S. 220; *Dunsmuir*, précité, aux paragraphes 27 à 31. Dans des cas où la norme de contrôle est celle de la raisonabilité, le tribunal de révision doit évaluer si la décision appartient « aux issues possibles acceptables pouvant se justifier au regard des faits et du droit » : *Dunsmuir*, précité, au paragraphe 47. Si le tribunal de révision n’a pas pu évaluer cet aspect parce que la décision comporte trop peu de renseignements, les motifs sont insuffisants : voir, p. ex., *Assoc. canadienne des radiodiffuseurs*, précité, au paragraphe 11.

d) *L’objectif sur le plan de la « justification de la décision à la transparence et à l’intelligibilité » :* *Dunsmuir*, précité, au paragraphe 47. Cet objectif chevauche dans une certaine mesure l’objectif sur le plan du fond. La décision est justifiée et intelligible lorsque son fondement est précisé et qu’il est compréhensible, rationnel et logique. La transparence fait référence à la capacité des observateurs à analyser et à comprendre la décision d’un décideur administratif et les motifs de sa décision. En l’espèce, les observateurs seraient les parties engagées dans l’affaire, les employés dont les postes sont en cause et les employés, employeurs, syndicats et entreprises qui pourraient se heurter à des problèmes semblables à l’avenir. La transparence ne se limite toutefois pas simplement aux observateurs qui ont un intérêt précis dans la décision. Le

public institution of government and part of our democratic governance structure.

[30] I consider that the reasons provided by the officer in the current matter are inadequate on at least three of the four fronts. The substantive purpose was not satisfied because it is unclear why the officer found that paragraph 42(a) of the IRPA and subparagraph 72(1)(e)(i) of the Regulations were engaged with respect to all three applicants. The accountability purpose was also not satisfied. There is not enough information to allow this Court, as the supervising court, to assess meaningfully, “whether the decision falls within a range of possible, acceptable outcomes which are defensible in respect of the facts and law”. Finally, the reasons lack “justification, transparency and intelligibility” because they fail to explain why all three of the applicants had “failed to comply with the requirements” of the IRPA on account of the inadmissibility of Ponniah and Pirinthan. Neither this Court nor outside observers are provided with enough information to enable them to scrutinize and understand why the officer decided the way that he did.

[31] The inadequacy of the officer’s reasons render his application of paragraph 42(a) of the IRPA and subparagraph 72(1)(e)(i) of the Regulations unreasonable, at least with respect to Niransani. This is sufficient to grant the current application with respect to that applicant. The officer’s findings that the principal applicant and Anojan had “failed to comply with the requirements” of the IRPA, however, were adequately explained. It is clear that the inadmissibility of the principal applicant’s husband rendered the principal applicant, herself, inadmissible due to paragraph 42(a) of the IRPA and prevented her from obtaining status under subparagraph 72(1)(e)(i) of the Regulations, as explained above. Although, paragraph 42(b) of the IRPA was not mentioned by the officer, Anojan was clearly still the principal applicant’s dependent child at the time of the officer’s decision, since he was 19 years old. As such, he was inadmissible under paragraph 42(b) of the IRPA for being the accompanying family member of her inadmissible mother.

public en général a également un intérêt dans la transparence : en l’espèce, le Conseil est une institution publique gouvernementale et fait partie de notre structure de gouvernance démocratique.

[30] J’estime que les motifs de l’agent dans la présente affaire sont insuffisants à l’égard d’au moins trois des quatre objectifs. L’objectif sur le plan du fond n’a pas été atteint parce qu’on ne sait pas pourquoi l’agent a conclu que l’alinéa 42(a) de la LIPR et le sous-alinéa 72(1)(e)(i) du Règlement s’appliquaient aux trois demandeurs. L’objectif sur le plan de la responsabilité n’a pas non plus été atteint. En tant que cour de révision, la Cour ne dispose pas de suffisamment de renseignements pour pouvoir véritablement déterminer si la décision appartient « aux issues possibles acceptables pouvant se justifier au regard des faits et du droit ». Enfin, les motifs manquent de « justification [...], [de] transparence et [d’]intelligibilité » parce qu’on n’y n’explique pas pourquoi les trois demandeurs [TRADUCTION] « ne rempliss[ai]ent pas les exigences » de la LIPR en raison de l’interdiction de territoire de Ponniah et de Pirinthan. Ni la Cour ni les observateurs externes ne disposent de renseignements suffisants qui leur permettraient d’analyser et de comprendre la raison pour laquelle l’agent a pris la décision qu’il a prise.

[31] L’insuffisance des motifs de l’agent fait que son application de l’alinéa 42(a) de la LIPR et du sous-alinéa 72(1)(e)(i) du Règlement est déraisonnable, du moins à l’égard de Niransani. Cela est suffisant pour accueillir la présente demande à l’égard de cette demanderesse. Cependant, les conclusions de l’agent selon lesquelles la demanderesse principale et Anojan [TRADUCTION] « ne rempliss[ai]ent pas les exigences » de la LIPR comportaient suffisamment d’explications. Il est clair que l’interdiction de territoire de l’époux de la demanderesse principale emportait interdiction de territoire de la demanderesse principale elle-même en raison de l’alinéa 42(a) de la LIPR et l’empêchait d’obtenir son statut en vertu du sous-alinéa 72(1)(e)(i) du Règlement, comme je l’ai expliqué ci-dessus. Même si l’agent n’a pas mentionné l’alinéa 42(b) de la LIPR, Anojan demeurait manifestement un enfant à charge de la demanderesse principale au moment de la décision de l’agent, puisqu’il était âgé de 19 ans. Ainsi, il était interdit de territoire en vertu de l’alinéa 42(b) de la LIPR

[32] Therefore, I will continue to consider the issue of waiver with respect to the principal applicant and Anojan only.

[33] The applicants argue that the officer's decision not to exercise his discretion to grant a waiver of inadmissibility was guided by his belief that there were two inadmissibility findings, which directly impacted the applicants' status. They submit that if the officer had not erred in applying paragraph 42(a) of the IRPA and subparagraph 72(1)(e)(i) of the Regulations, then he would have realized that there was, in fact, only one relevant inadmissibility finding (Ponniah's). Furthermore, the applicants argue that had the officer realized that both Niransani and Anojan were not directly inadmissible, then the officer would have considered the children's status in Canada as a factor in favour of waiving inadmissibility with regards to the principal applicant. In response to this, the respondent submits only that the applicants did not ask for a waiver.

[34] Chapter IP 5 of the CIC operations manual entitled, Immigrant Applications in Canada made on Humanitarian or Compassionate Grounds (2009-08-31), emphasizes that an immigration officer has the discretion to waive certain inadmissibilities at stage two of the H&C application process. It indicates [at page 23]:

In cases where the applicant has been granted an exemption to overcome inadmissibility [in the Stage 1 assessment], the applicant should have no other inadmissibilities prior to the final decision. If other inadmissibilities are discovered during Stage 2, and where the officer does not believe that the H&C factors outweigh these inadmissibilities, the application for permanent residence should be refused unless the officer chooses to grant an exemption on their own initiative.

[35] Although no specific request for waiver was made by the applicants, the officer nonetheless considered the question of waiver in his reasons. While his decision not to waive inadmissibility was partly based

parce qu'il était un membre de la famille qui accompagnait sa mère interdite de territoire.

[32] En conséquence, je poursuivrai mon examen de la question de la levée de l'interdiction, mais seulement en ce qui concerne la demanderesse principale et Anojan.

[33] Les demandeurs soutiennent que la décision de l'agent de ne pas exercer son pouvoir discrétionnaire de lever l'interdiction de territoire était guidée par sa conviction qu'il existait deux conclusions d'interdiction de territoire, lesquelles avaient une incidence directe sur le statut des demandeurs. Ils soutiennent que si l'agent n'avait pas commis d'erreur en appliquant l'alinéa 42a) de la LIPR et le sous-alinéa 72(1)e)(i) du Règlement, il se serait rendu compte qu'une seule conclusion d'interdiction de territoire était pertinente (celle de Ponniah). De plus, les demandeurs font valoir que si l'agent avait compris que Niransani et Anojan n'étaient ni l'un ni l'autre directement interdits de territoire, il aurait alors considéré le statut des enfants au Canada comme un facteur favorisant la levée de l'interdiction de territoire à l'égard de la demanderesse principale. En réponse à cette prétention, le défendeur soutient que les demandeurs n'ont pas demandé la levée de l'interdiction.

[34] Le chapitre IP 5 du guide opérationnel de CIC, intitulé Demande présentée par des immigrants au Canada pour des motifs d'ordre humanitaire (2009-0831), souligne qu'un agent d'immigration a le pouvoir discrétionnaire de lever certaines interdictions de territoire à l'étape 2 du processus de demande fondée sur des motifs d'ordre humanitaire. La disposition est rédigée comme suit [à la page 24] :

Si le demandeur obtient la levée d'une interdiction de territoire, il ne doit faire l'objet d'aucune autre interdiction de territoire avant la décision définitive. Si l'agent découvre d'autres motifs d'interdiction de territoire à l'étape 2, et s'il ne croit pas que les considérations d'ordre humanitaire l'emportent sur ces interdictions de territoire, il doit refuser la demande de résidence permanente, sauf s'il choisit d'accorder une dispense de sa propre initiative.

[35] Même si les demandeurs n'ont pas expressément demandé la levée de l'interdiction, l'agent a néanmoins abordé la question dans ses motifs. Bien que sa décision de ne pas lever l'interdiction de territoire ait reposé en

on the fact that the applicants had not sufficiently established themselves in the Canadian labour market, it is clear that his decision was also based on the inadmissibility of both Ponniah and Pirinthan. This is evidenced by the following passage from the officer's reasons:

[TRANSLATION] It is my view, therefore, that the weak degree of establishment of the family in combination with the two inadmissibilities brings a significant negative weight in this case and that a request for ministerial relief from a finding of inadmissibility on grounds of an inadmissible family member could not be justified.

[36] I agree with the applicants that the officer's unreasonable application of paragraph 42(a) of the IRPA and subparagraph 72(1)(e)(i) of the Regulations discussed above undermines his decision not to waive inadmissibility with respect to the principal applicant. This is particularly the case with respect to his determination regarding the effect of Pirinthan's inadmissibility, since that determination was not adequately explained by the officer's reasons.

[37] Moreover, the officer was also clearly of the view that waiver was needed with respect to the entire family when, in fact, his reasons only provide adequate justification for an inadmissibility finding against the principal applicant and Anojan. In essence, instead of considering whether to waive the inadmissibility of all three applicants as a result of the inadmissibility of Ponniah and Pirinthan, the officer's reasons only support a scenario where he would have had to consider waiver in respect of the principal applicant and Anojan as a result of the inadmissibility of only Ponniah.

[38] As such, I find that the officer's application of section 42 of the IRPA and subparagraph 72(1)(e)(i) of the Regulations—which lacked justification, transparency and intelligibility—ultimately undermined his decision not to grant waiver.

[39] For the foregoing reasons, this application is granted and returned for reconsideration by a different immigration officer. Considering this conclusion, I do

partie sur le fait que les demandeurs ne s'étaient pas suffisamment intégrés au marché canadien du travail, il est évident que cette décision était également fondée sur l'interdiction de territoire de Ponniah et de Pirinthan. Le passage suivant des motifs de l'agent en témoigne :

Je considère donc que le faible degré d'établissement de la famille combiné aux deux interdictions de territoire amènent un poids négatif significatif dans ce dossier et que la levée de l'interdiction de territoire en raison de l'inadmissibilité familiale ne saurait être justifiée.

[36] Je suis d'accord avec les demandeurs que l'application déraisonnable par l'agent de l'alinéa 42a) de la LIPR et du sous-alinéa 72(1)e)(i) du Règlement, dont il a été question ci-dessus, mine sa décision de ne pas lever l'interdiction de territoire à l'égard de la demanderesse principale. Cela est particulièrement vrai en ce qui concerne sa conclusion sur l'effet de l'interdiction de territoire de Pirinthan, puisque cette conclusion n'était pas suffisamment expliquée dans ses motifs.

[37] De plus, l'agent était clairement d'avis qu'il fallait lever l'interdiction à l'égard de toute la famille alors qu'en fait, ses motifs ne justifient adéquatement que la conclusion portant sur l'interdiction de territoire de la demanderesse principale et d'Anojan. En fait, plutôt que de porter sur la question de savoir s'il fallait lever l'interdiction de territoire qui frappait les trois demandeurs par suite de l'interdiction de territoire de Ponniah et de Pirinthan, les motifs de l'agent n'étaient que le scénario où celui-ci aurait eu à examiner la possibilité de lever l'interdiction à l'égard de la demanderesse principale et d'Anojan en raison de la seule interdiction de territoire de Ponniah.

[38] En conséquence, je conclus que la façon dont l'agent a appliqué l'article 42 de la LIPR et le sous-alinéa 72(1)e)(i) du Règlement, qui n'était pas justifiée, transparente et intelligible, entache au bout du compte sa décision de ne pas lever l'interdiction.

[39] Pour les motifs qui précèdent, la présente demande est accueillie et renvoyée pour réexamen par un autre agent d'immigration. Compte tenu de la présente

not find it necessary to discuss the applicant's proposition with respect to proposed questions for certification and I conclude that no such questions of general importance arise.

conclusion, j'estime qu'il n'est pas nécessaire d'analyser la proposition des demandeurs concernant les questions à certifier proposées et je conclus qu'aucune question grave de portée générale n'est soulevée.

JUDGMENT

THE COURT ORDERS that:

1. The immigration officer's decision is set aside;
2. The matter is referred back to Citizenship and Immigration Canada to be determined by a different immigration officer;
3. No question of general importance is certified.

JUGEMENT

LA COUR ORDONNE :

1. La décision de l'agent d'immigration est annulée.
2. L'affaire est renvoyée à Citoyenneté et Immigration Canada afin qu'un autre agent d'immigration rende une nouvelle décision.
3. Aucune question grave de portée générale n'est certifiée.